



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DC'PPAT-BIC'UPE-SIC-CPC-2021-106

Arras, le **22 AVR. 2021**

COMMUNE DE TILLOY LES MOFFLAINES

Société HAAGEN DAZS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature :

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1992 et du 7 juin 2006 modifiés ayant autorisé la Société HAAGEN-DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de Tilloy les Mofflaines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018 autorisant la Société HAAGEN DAZS à implanter une ligne de production de bâtonnets glacés;

Vu la visite d'inspection du 10 décembre 2020 réalisée sur le site de la société HAAGEN DAZS à Tilloy les Mofflaines :

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 janvier 2021 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant :

Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une disposition des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 susvisé n'est pas respectée:

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la société HAAGEN DAZS de respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018 :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} :

La Société HAAGEN DAZS, dont le siège social est SAS GENERAL MILLS FRANCE située 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY est mise en demeure pour son installation, sise 155, route de Cambrai – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES, de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter issues de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
---	--

Article 6

« L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages. »	3 mois
--	--------

Article 7

« L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages. »	3 mois
--	--------

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HAAGEN DAZS et dont une copie sera transmise au maire de Tilloy les Mofflaines.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société HAAGEN DAZS - 155, route de Cambrai – BP 59 – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

